

**NON à l'initiative populaire
« Pour des naturalisations
démocratiques »**

NON à l'initiative populaire « Pour des naturalisations démocratiques »

1. L'initiative populaire

- a) les communes doivent pouvoir décider de manière autonome
- b) toute décision de naturalisation doit être définitive

Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire demande que :

- les communes doivent pouvoir décider de manière autonome quel organe est habilité à octroyer le droit de cité communal ;
- toute décision de naturalisation rendue par cet organe doit être définitive, c'est-à-dire qu'elle ne doit plus pouvoir être examinée par une autre autorité.

NON à l'initiative populaire « Pour des naturalisations démocratiques »

2. Les conséquences

- a) non-transparence et arbitraire
- b) insécurité du droit
- c) pas d'harmonisation des réglementations
- d) tourisme de la naturalisation
- e) remise en question des principes de l'Etat de droits.

Dans ses conséquences, l'initiative sur la procédure de naturalisation :

- favorise la non transparence et l'arbitraire
- limite la sécurité du droit
- rejette les efforts visant à harmoniser le plus possible les réglementations
- encourage le tourisme de la naturalisation
- remet en question les principes de l'Etat de droits.

3. Le droit de cité en vigueur en Suisse

- a) des droits et des obligations
- b) la procédure de naturalisation se déroule en trois étapes
- c) aucun droit à l'acquisition du droit de cité

- a) La personne qui acquiert la nationalité suisse a des droits et des obligations, par exemple le droit de vote et d'éligibilité mais aussi l'obligation d'accomplir du service militaire.
- b) La procédure de naturalisation se déroule en trois étapes. Ce n'est que lorsque ces trois étapes ont été franchies que la personne qui a déposé une demande obtiendra la nationalité suisse. La Confédération examine si la personne peut être naturalisée en vertu de ses normes légales. Si oui, il donne le feu vert. Alors le canton et la commune de domicile peuvent à leur tour procéder à l'examen du dossier. Les communes et les cantons sont libres de fixer des critères supplémentaires. Parfois, il est demandé aux candidats à la naturalisation d'être domiciliés depuis un certain temps dans le canton et/ou dans la commune. Certaines communes font des examens et questionnent oralement les candidats afin d'évaluer leur niveau d'intégration.
- c) En règle générale, la législation ne confère aucun droit à l'acquisition du droit de cité communal et cantonal. Comme un tel droit n'existe pas, un tribunal ne peut pas non plus juger si les conditions ont été examinées conformément à la loi de la commune ou à celle du canton. Selon l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 juillet 2003, celui-ci ne peut qu'examiner si les droits inscrits dans la constitution sont respectés (interdiction de discrimination et droit de procédure) (voir 2.1.).

3.1. Naturalisation ordinaire

- a) être domicilié en Suisse depuis 12 ans
- b) autorisation fédérale de naturalisation
- c) autres conditions nécessaires pour une naturalisation selon les cantons/communes

- a) Quiconque est domicilié en Suisse depuis douze ans - les années passées en Suisse entre la 10ème et la 20ème année comptent double - peut déposer une demande d'autorisation fédérale de naturalisation.
- b) La Confédération examine, dans le cadre normal des demandes de naturalisation ordinaire, uniquement s'il existe des informations au niveau fédéral qui empêchent une naturalisation (examen du respect de l'ordre juridique et de l'exclusion d'un risque relatif à la sécurité de la Suisse). En la matière, la Confédération se réfère en particulier aux rapports d'enquête établis par les autorités cantonales et communales. Si les conditions légales fédérales sont remplies, le requérant a droit à la délivrance d'une autorisation fédérale de naturalisation établie par l'Office fédéral des migrations, mais pas obligatoirement par le canton et la commune.
- c) L'examen des autres conditions nécessaires pour une naturalisation (délai de résidence, intégration, accoutumance au mode de vie et usages suisses, respect des obligations dans les domaines des poursuites et faillites ainsi que des impôts) est laissé à l'appréciation des cantons et communes.

3.2. Naturalisation facilitée

- a) conjoints étrangers de ressortissants suisses et des enfants d'un parent suisse
- b) compétence de la Confédération

- a) Peuvent bénéficier de la naturalisation facilitée - sous certaines conditions légales - en particulier les conjoints étrangers de ressortissants suisses ainsi que les enfants d'un parent suisse qui ne possèdent pas encore la nationalité suisse. Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout, s'il y réside depuis une année et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse. Même celui qui réside à l'étranger peut former une demande de naturalisation facilitée auprès de la représentation suisse compétente. Dans un tel cas, il faut toutefois qu'il ait des liens étroits avec la Suisse et qu'il vive depuis six ans au moins avec son conjoint suisse.
- b) L'octroi de la naturalisation facilitée relève exclusivement de la compétence de la Confédération. Le canton est préalablement consulté; comme la commune, il dispose d'un droit de recours. La naturalisation facilitée est accordée à condition que le requérant se soit intégré dans la communauté suisse, qu'il se conforme à l'ordre juridique suisse et ne compromette pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

4. La trame de cette initiative

- a) deux arrêts rendus le 9 juillet 2003 par le Tribunal fédéral
- b) modification de la pratique du Tribunal fédéral : justification des motifs
- c) naturalisations par la voie des urnes dans moins de 5 % des communes

- a) L'initiative populaire « Pour des naturalisations démocratiques » a été lancée à la suite des deux arrêts rendus le 9 juillet 2003 par le Tribunal fédéral. A l'époque, ce dernier avait estimé qu'une décision de naturalisation constituait un acte non seulement politique, mais aussi d'application du droit. La procédure et la décision doivent donc respecter les droits inscrits dans la constitution. Un refus ne doit notamment pas être discriminatoire et il doit pouvoir être motivé. Selon le Tribunal fédéral, ce dernier critère n'est pas rempli en cas de naturalisation par les urnes car on ne peut qu'inscrire Oui ou Non sur le bulletin de vote et car on ne peut pas ou ne doit pas mentionner pourquoi la nationalité suisse n'est pas accordée à telle ou telle personne. Si la décision est prise par une assemblée communale, la motivation est donnée lors des interventions pour ou contre une naturalisation.
- b) Avant que le Tribunal fédéral ne se prononce, l'idée défendue dans la doctrine et la pratique était pourtant que la naturalisation équivalait à un acte politique qui ne nécessitait aucune motivation et qui, à défaut d'un droit subjectif, n'était pas susceptible de recours. En principe, les tribunaux n'avaient pas donné suite aux recours. Les arrêts du Tribunal fédéral représentent un changement de pratique ayant des conséquences importantes. Les auteurs de l'initiative populaire « Pour des naturalisations démocratiques » entendent exprimer qu'une décision de cette portée doit effectivement relever du domaine non pas judiciaire, mais politique. Et ils souhaitent que le Tribunal fédéral revienne sur ses décisions.
- c) Sur le plan Suisse, seules quelques communes décidaient de naturalisations par la voie des urnes (moins de 5 % des communes) avant les arrêts du Tribunal fédéral.

5. La situation dans les cantons

- a) dix cantons ont adapté leurs bases légales
- b) organe de décision : l'assemblée ou le parlement communal ainsi que l'autorité exécutive
- c) transfert de la compétence du souverain aux organes spécialisés

- a) Dix cantons (AG, AR, GL, GR, OW, SZ, SG, UR, ZG, ZH) ont adapté leurs bases légales au cours de ces dernières années. Dans une seule commune du canton de BS, le vote par les urnes est encore admis pour les demandes non fondées sur un droit, pour autant que l'assemblée communale en décide ainsi. Un tel cas ne s'est cependant encore jamais présenté.
- b) Les cantons suivants avaient attribué la compétence à l'assemblée communale ou au parlement communal avant l'arrêt du Tribunal fédéral : BE (environ 2/3 des communes), BS (pour les demandes non fondées sur un droit), FR (en partie), GL (pour les demandes non fondées sur un droit), GR (environ la moitié), JU, LU, NW, SH, SO (grande majorité), SG, TG, TI, UR, VD, VS, ZG (pour les demandes non fondées sur un droit) et ZH (pour les demandes non fondées sur un droit pour autant que la compétence n'ait pas déjà été déléguée à l'exécutif de la commune). Depuis 2003, d'autres cantons et communes sont passés au système de l'assemblée communale ou du parlement communal comme organe de décision : OW, SZ, SG, GL (presque toutes les communes), LU et UR (désormais toutes les communes).
- c) De façon générale, les arrêts du Tribunal fédéral de 2003 ont entraîné un transfert de la compétence de traiter les naturalisations du souverain aux organes spécialisés ou aux exécutifs. De facto, aucun canton n'organise encore des votes dans l'urne. En revanche, dans de nombreux endroits, l'assemblée communale (ou le parlement dans les grandes communes) reste l'autorité compétente en matière de naturalisation.

6. Arguments contre l'initiative

- a) suppression de l'autonomie des cantons
- b) naturalisations aux urnes
préprogrammées
- c) tourisme de la naturalisation
- d) coûts supplémentaires
- e) violation des droits fondamentaux
- f) pas un acte purement politique

- a) Selon le droit constitutionnel en vigueur, le droit cantonal stipule la portée et la teneur de l'autonomie communale. Ainsi, on garantit une certaine unité au sein du canton et de la Confédération et ce système a fait ses preuves. L'initiative brise ce principe et veut que la compétence revienne directement aux communes.
- b) En cas d'acceptation de l'initiative, quasiment toutes les communes seraient confrontées à une demande de l'UDC afin que les naturalisations se fassent dorénavant par les urnes. Dans de nombreuses communes, une telle demande serait acceptée ce qui ouvrirait la porte à des naturalisations discriminatoires. Quelques explications : de nombreux législatifs communaux ne sont souvent plus en mesure de garantir une procédure de naturalisation correcte, conforme aux principes d'un Etat de droit, et efficace. Ils ont dès lors mis en place d'eux-mêmes des commissions d'experts ou des autorités exécutives chargées du dossier des naturalisations. Les règles appliquées actuellement dans les cantons en matières de naturalisation ont été définies par un processus démocratique légitime.
- c) Cette initiative entraînerait aussi de grandes différences entre les procédures de naturalisation et donc des obstacles à la naturalisation ce qui encouragerait finalement un tourisme non souhaité de la naturalisation.
- d) Le manque de transparence et des décisions incompréhensibles incitent les candidats déboutés à lancer une procédure administrativement lourde ce qui engendre des charges supplémentaires pour la collectivité à tous les niveaux. Par ailleurs, si les naturalisations par les urnes devaient être introduites un peu partout, de nombreuses votations devraient être mises sur pied, ce qui coûteraient des milliers voire des millions de francs supplémentaires.
- e) La demande de lever l'interdiction de discrimination et de l'arbitraire dans le cadre de la procédure de naturalisation va à l'encontre de l'Etat de droit moderne et est contraire aux obligations internationales de la Suisse. Une plainte serait certainement déposée auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme pour faire valoir ces droits.
- f) Au cours de la procédure, il est décidé du statut juridique d'individus et, selon l'avis prédominant du Tribunal fédéral, du Conseil fédéral et du Parlement, il s'agit d'un acte d'application du droit. Dans un Etat de droit, celui-ci est soumis à l'obligation de motiver les décisions (art. 29 II Cf).

7. Contre-projet indirect

- a) compétence des cantons
- b) décisions de naturalisation par les assemblées communales
- c) motivation des refus de la naturalisation
- d) protection de la sphère privée
- e) droit de recours cantonal

Avant les arrêts du Tribunal fédéral, le Conseil fédéral avait déjà proposé, en 2001, que les décisions en matière de naturalisation puissent être examinées par les tribunaux. En 2003, après la publication des arrêts du Tribunal fédéral, le Parlement n'a plus donné suite à la proposition concrète du Conseil fédéral. Le Parlement voulait revoir l'ensemble de cette question et c'est pourquoi il a approuvé une initiative parlementaire du Conseiller aux Etats Theophil Pfister allant en ce sens. Par la suite, le Parlement a élaboré son propre projet, soit :

- la souveraineté sur la procédure de naturalisation dans le canton et la commune doit être explicitement conférée aux cantons,
- les décisions de naturalisation peuvent être prises par les assemblées communales mais pas par des votes dans les urnes,
- les refus de la naturalisation doivent être obligatoirement motivés,
- la sphère privée des candidats à la naturalisation doit être protégée et seules les données nécessaires à la décision seront publiées,
- un droit de recours cantonal contre les refus sera instauré.

8. Incohérences

- a) explosion du nombre de naturalisations !?
- b) actes purement politiques !?
- c) justification pas nécessaire !?
- d) aucune base légale interdisant les naturalisations par les urnes!?
- e) chèque en blanc pour des naturalisations en masse !?

- a) Le nombre élevé de naturalisations est une conséquence de l'immigration importante qu'a connue notre pays depuis les années 70 et jusque dans les années 90. Cette immigration était souhaitée par l'économie. Par ailleurs, la crise des Balkans a amené de nombreuses personnes à quitter leur pays pour s'installer en Suisse. L'année dernière, le nombre des naturalisations a diminué et on s'attend à ce qu'il continue de baisser au cours des prochaines années.
- b) Les refus en série de demandes de naturalisation lors de votes par les urnes ont suscité une indignation nationale et cela bien avant les décisions du Tribunal fédéral. Lorsque la télévision a démasqué plusieurs décisions injustes et arbitraires, les citoyens ont été de plus en plus nombreux à réaliser que les votations populaires en matière de naturalisation posaient problème.
- c) Les décisions populaires sont adaptées pour des lois qui définissent les droits et les obligations de chacun. Des problèmes surgissent lorsque le peuple doit prendre des décisions qui concernent que certaines personnes ou un petit nombre. N'étant pas touché personnellement, on n'est plutôt enclin à laisser parler ses sentiments. En matière de naturalisation, les votants ne sont pas concernés par les décisions. Souvent, le regard qu'il porte sur les étrangers est plus déterminant que le niveau d'intégration du candidat à la naturalisation.
- d) La base constitutionnelle est l'interdiction de discrimination et le droit à une motivation de la décision. Les initiants n'ont manifestement pas lu les motivations de la décision du Tribunal fédéral.
- e) C'est une allégation abjecte. Les opposants à l'initiative veulent avant tout empêcher les discriminations et les décisions arbitraires. Le PDC est absolument favorable à ce qu'on renforce l'examen des demandes de naturalisation afin de s'assurer que le candidat remplit les conditions requises. Les décisions seront alors rationnelles et seront prises sur la base de critères sévères mais objectifs.

NON à l'initiative populaire « Pour des naturalisations démocratiques »

**Le 1^{er} juin 2008, votez NON
à l'initiative populaire**

**« Pour des naturalisation
démocratiques »**